

STATUTS

TITRE I : COMPOSITION - DURÉE - SIÈGE

Article 1 : Nom – Communes et E.P.C.I. membres

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône - Ventoux, constitué en application des articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est composé des communes et E.P.C.I. (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) suivants :

- La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin en représentation-substitution des communes de Sarrians, Vacqueyras pour le service « assainissement non collectif », Saint Hippolyte-le-Graveyron pour les services « eau potable » et « assainissement non collectif », Aubignan, Le Barroux, Le Beaucet, Beaumes de Venise, Beaumont du Ventoux, Bedoin, Carpentras, Crillon Le Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, Loriol du Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, La Roque Alric, La Roque sur Pernes, Saint Didier, Saint Pierre de Vassols, Suzette et Venasque pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » et Caromb,
- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon en représentation-substitution des communes d'Entraigues sur la Sorgue, Le Pontet, Saint Saturnin les Avignon et Vedène pour le service « eau potable »,
- La Communauté de communes Pays d'Orange en Provence (POP) en représentation-substitution des communes de Caderousse, Courthézon et Jonquières pour le service « assainissement non collectif », et de Châteauneuf du Pape pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »,
- La Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat en représentation-substitution des communes de Bédarrides pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », d'Althen des Paluds, Monteux, Pernes les Fontaines pour les services « eau potable » et « assainissement collectif », et Sorgues pour les services « eau potable », et « assainissement non collectif »,
- Les communes de Blauvac, Malemort du Comtat, Méthamis, Mormoiron et Villes sur Auzon pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte "à la Carte" des Eaux de la Région Rhône - Ventoux est fixé 595 Chemin de l'Hippodrome – CS 10022 - 84201 CARPENTRAS Cédex.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES DU SYNDICAT A LA CARTE

Article 4 : Objet du Syndicat

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes, les communes ou EPCI membres pouvant adhérer à une partie seulement desdites compétences.

a) Eau :

- Organisation et exploitation du service de la distribution d'eau potable.

b) Assainissement :

❖ Assainissement collectif :

- Mise en place, gestion, entretien des équipements
- Réalisation de tous travaux relatifs à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées
- Délimitation des zones d'assainissement collectif

❖ Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- Délimitation des zones d'assainissement collectif
- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif (sous réserve d'une délibération du Comité Syndical, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant transféré cette compétence.

Article 5 : Transfert des compétences

Chacune des compétences du Syndicat, telles que définies à l'article 4 des présents statuts, peut être transférée, en tout ou partie, par une commune ou EPCI membre au Syndicat dans les conditions suivantes :

Article 5-1 : Procédure :

La commune ou l'EPCI membre qui souhaite transférer, en tout ou partie, une des compétences définies à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue de la compétence transférée.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical.

Article 5-2 : Etendue des transferts de compétences

Le transfert peut porter sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts, ou sur une partie seulement de chacune de ces compétences.

A ce titre, les communes ou EPCI membres du Syndicat qui disposent d'ores et déjà sur leur territoire, de sources naturelles et d'installations affectées à l'alimentation en eau potable, en tout ou partie, de leurs habitants, pourront en poursuivre l'exploitation et en assurer elles-mêmes la gestion, la délibération visée par les dispositions de l'article 5-1 des présents statuts fixant précisément les ressources concernées.

De même, les communes ou EPCI membres pourront, compte tenu de circonstances particulières, transférer au Syndicat une compétence sur une partie seulement de leur périmètre, la partie concernée du territoire communal étant précisément délimitée dans la délibération visée par l'article 5-1 des présents statuts.

Article 5-3 : Date d'effet du transfert de compétences

Le transfert prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant transfert

d'une ou plusieurs compétences définies à l'article 4 des présents statuts est devenue exécutoire.

Article 5-4 : Conséquences matérielles du transfert de compétences.

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, la commune ou l'EPCI qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune ou l'EPCI qui transfère la compétence et le Syndicat, conformément aux dispositions de l'article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Reprise d'une compétence

Les compétences ne pourront être reprises par une collectivité membre au Syndicat pendant une période de trois ans à compter de la date du transfert de ces compétences, telle que définie par l'article 5-3 des présents statuts.

A l'issue de cette période, chacune des compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts pourra être reprise par une commune ou l'EPCI membre dans les conditions suivantes :

Article 6-1 : Procédure

La commune ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une ou plusieurs des compétences définies à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les Communes et EPCI membres.

Article 6-2 : Etendue de la reprise de compétences

La reprise peut porter soit sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts, soit sur une partie de chacune des compétences déléguées.

Article 6-3 : Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 6-4 : Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes et EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes ou à l'EPCI qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune et l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre la commune ou l'E.P.C.I. qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

Article 7 : Conventions de prestations de service et de vente d'eau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est habilité à réaliser, pour le compte de ses membres ou de collectivités, EPCI ou Syndicats Mixtes extérieurs, des prestations de services.

Dans ce cadre le Syndicat pourra, notamment en cas d'insuffisance des ressources en eau, ou pour toute autre cause, fournir de l'eau à celles de ses communes ou EPCI membres ayant conservé l'exploitation et la gestion des ressources en eau sur

leur propre territoire conformément aux dispositions de l'article 5-2 des présents statuts.

Les dépenses et recettes afférentes aux prestations de services réalisées dans le cadre du présent article seront retracées dans un budget annexe.

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité du Syndicat

Article 8-1 : Représentation des communes et E.P.C.I. membres

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les communes et E.P.C.I. membres en application des articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des délégués se fait comme suit :

- Communes adhérant directement : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune
- COVE : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre
- CASC : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre+3
- GRAND AVIGNON : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre+3
- POP : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune +3

Tableaux synthétiques par service :

COLLECTIVITES	Nombre de communes adhérentes au syndicat <i>ORDRE GENERAL</i>	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COVE	25	25	25
CASC	5	8	8
COMMUNES	5	10	10
GRAND AVIGNON	4	7	7
POP	4	7	7
total	43	57	57

COLLECTIVITES	Nombre de communes membres du Syndicat <i>EAU POTABLE</i>	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COVE	22	22	22
CASC	5	8	8
COMMUNES	5	10	10
GRAND AVIGNON	4	7	7
POP	1	4	4
total	37	51	51

COLLECTIVITES	Nombre de communes membres du Syndicat <i>ASS COLLECTIF</i>	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COVE	21	21	21
CASC	4	7	7
COMMUNES	5	10	10
POP	1	4	4
total	31	42	42

COLLECTIVITES	Nombre de communes membres du Syndicat <i>ASS NON COLLECTIF</i>	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COVE	24	24	24
CASC	2	5	5
COMMUNES	5	10	10
POP	4	7	7
total	35	46	46

Article 8-2 : Règles de vote

Sous réserve des dispositions des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président prend part à l'ensemble des votes du Comité syndical.

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour les communes et E.P.C.I. membres.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des communes et EPCI membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 8-3 : Réunions du Comité Syndical.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité peut se réunir dans l'une des communes et E.P.C.I. membres, dans un lieu choisi par le Comité du Syndicat.

Article 8-4 : Désignation de commissions

En application du dernier alinéa de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou

plusieurs compétences, des commissions, chargées d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical.

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat est constitué et composé selon les règles et modalités fixées par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 : Financement du service d'assainissement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du service d'assainissement est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit des redevances dues par les usagers du service ainsi que par les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L 33 et L 35-5 du Code de la Santé Publique.

Article 10-1 : Redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif.

La redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source. Ce volume est calculé suivant les prescriptions fixées par les articles R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le tarif de la redevance est fixé par le Comité syndical.

Article 10-2 : Redevance due par les usagers du service d'assainissement non collectif.

La redevance due par les usagers du service d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le comité syndical et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. La tarification peut être forfaitaire.

Le tarif de cette redevance est fixé par le Comité syndical.

Article 11 : Financement du service de distribution d'eau.

Le service de la distribution d'eau assuré par le Syndicat est financé, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente de l'eau aux abonnés.

Le prix de l'eau est fixé par le Comité syndical. La facture d'eau adressée aux abonnés comprendra un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné au service de distribution, et pourra comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Le produit de la vente de l'eau aux abonnés est affecté au financement des charges du service de distribution d'eau.

Article 12 : Financement spécifique

Les communes ou EPCI membres du Syndicat pourront, dans les cas et conditions limitativement prévus par les dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, verser une participation financière au Syndicat.

TITRE V : EVOLUTIONS JURIDIQUES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences du Syndicat, de retrait d'une commune ou d'un EPCI de ce même Syndicat, ou de tout autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Adoption des présents statuts.

Les présents statuts seront adoptés conformément aux règles fixées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et annexés aux délibérations des conseils municipaux, du Conseil de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, du Conseil de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, du Conseil de la Communauté des communes Pays d'Orange en Provence (POP), du Conseil de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat et de l'Assemblée du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône - Ventoux adoptant ces modifications.

**COMPETENCES DELEGUEES
AU SYNDICAT RHONE VENTOUX**

COMMUNES	SERVICE EAU POTABLE	SERVICE ASS COLL	SERVICE ASS NON COLL
BLAUVAC	X	X	X
MALEMORT DU COMTAT	X	X	X
METHAMIS	X	X	X
MORMOIRON	X	X	X
VILLES SUR AUZON	X	X	X
COVE			
AUBIGNAN	X	X	X
LE BARROUX	X	X	X
LE BEUCET	X	X	X
BEAUMES DE VENISE	X	X	X
BEAUMONT DU VTX	X	X	X
BEDOIN	X	X	X
CAROMB			
CARPENTRAS	X	X	X
CRILLON LE BRAVE	X	X	X
FLASSAN	X	X	X
GIGONDAS	X	X	X
LAFARE	X	X	X
LORIOU DU COMTAT	X	X	X
MALAUCENE	X	X	X
MAZAN	X	X	X
MODENE	X	X	X
LA ROQUE ALRIC	X	X	X
LA ROQUE / PERNES	X	X	X
SARRIANS			X
ST DIDIER	X	X	X
ST HIPPOLYTE	X		X
ST PIERRE DE VASSOLS	X	X	X
SUZETTE	X	X	X
VACQUEYRAS			X
VENASQUE	X	X	X
LES SORGUES DU COMTAT			
ALTHEN DES PALUDS	X	X	
BEDARRIDES	X	X	X
MONTEUX	X	X	
PERNES LES FONTAINES	X	X	
SORGUES	X		X

POP			
CADEROUSSE			X
CHATEAUNEUF DU PAPE	X	X	X
COURTHEZON			X
JONQUIERES			X
GRAND AVIGNON			
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	X		
LE PONTET	X		
ST SATURNIN	X		
VEDENE	X		
TOTAL	37	31	35

